

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 3 août 2017**

**Dossier : CMQ-66042**

**Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président**

**Personne visée par l'enquête : Patricia Poissant, conseillère  
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), qui allègue que Patricia Poissant, membre du conseil de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (la Ville), aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu<sup>2</sup> (le Code).

[2] La demande d'enquête allègue que madame Poissant se serait placée en situation de conflits d'intérêts relativement à la modification des usages de la zone C-1081. On lui reproche d'avoir commis les actes dérogatoires suivants :

- Le 8 septembre 2015, d'avoir participé aux délibérations et omis de quitter la salle du comité plénier lors des délibérations relatives à la modification des usages de la zone C-1081 alors qu'elle détenait des intérêts dans un immeuble situé dans cette zone, contrevenant ainsi aux articles 6.1 et 6.7 du Code.
- Le 5 octobre 2015, d'avoir omis de divulguer la nature générale de son intérêt et d'avoir participé aux délibérations et au vote sur la résolution 2015-10-0624 relative à l'adoption du premier projet de règlement no 1396 visant à autoriser des usages industriels supplémentaires dans la zone C-1081, alors qu'elle détenait des intérêts dans un immeuble situé dans cette zone, contrevenant ainsi aux articles 6.1 et 6.7 du Code.
- Le 2 novembre 2015, d'avoir omis de divulguer la nature générale de son intérêt et d'avoir participé aux délibérations et au vote sur la résolution n° 2015-10-0680 relative à l'adoption du second projet de règlement n° 1396 visant à autoriser des usages industriels supplémentaires dans la zone C-1081, alors qu'elle détenait des intérêts dans un immeuble situé dans cette zone, contrevenant ainsi aux articles 6.1 et 6.7 du Code.

---

1. RLRQ, chapitre E-15 1.0.1.

2. Règlement édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du conseil municipal de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, n°1222.

## LA DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

[3] Le 9 mai 2017, le procureur indépendant de la Commission, M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire, dépose une demande pour mettre fin à l'enquête.

[4] L'audience se tient le 31 mai, Madame Poissant est représentée par M<sup>e</sup> Michel Cantin de l'étude *Bélanger, Sauvé*.

[5] M<sup>e</sup> Dallaire rappelle que l'enquête doit déterminer si Madame Poissant avait un intérêt dans les questions soulevées par ces 3 résolutions alléguées.

[6] Son enquête lui a permis de recueillir les éléments de preuve suivants :

- Dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires, madame Poissant, déclare posséder des intérêts pécuniaires dans l'immeuble situé au 859, rue St-Jacques.
- Cet immeuble situé dans la zone C-1081, est la propriété de l'entreprise Gestion M.A.S, dont le seul actionnaire est monsieur Marco Savard.
- Madame Poissant n'a aucun intérêt dans Gestion M.A.S.
- Monsieur Marco Savard, est séparé de madame Poissant depuis plusieurs années.
- L'entente de séparation conclue avec monsieur Savard, démontre que les intérêts de madame Poissant dans l'immeuble du 859 St-Jacques sont éventuels et incertains.
- À l'automne 2015, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone C-1081 formule une demande de modification à la réglementation d'urbanisme afin de faire ajouter trois usages industriels à ceux déjà autorisés.
- Cette demande est traitée par le Comité consultatif de la Ville (Pièce E-14).
- Il appert de la copie certifiée conforme du compte-rendu du comité plénier du 8 septembre 2015 (pièce E-11), que la question de la modification des usages de la zone C-1081 n'a pas fait l'objet de délibérations lors de cette rencontre.
- Cette demande fait l'objet d'un premier et d'un second projet de règlement en séance du conseil avant d'être retirée par le conseil municipal (Pièce E-15, page 1).

- Il appert des copies certifiées conformes des procès-verbaux du 5 octobre 2015 (Pièce E-12) et du 2 novembre 2015 (Pièce E-13) que madame Poissant est présente et ne déclare pas d'intérêt avant les délibérations et les votes sur les résolutions en cause.
- L'intérêt de madame Poissant dans l'immeuble situé au 859, rue St-Jacques serait un intérêt éventuel, futur et conditionnel.
- Au moment des votes, l'intérêt de madame Poissant n'est pas réel et palpable tel que le prévoit la jurisprudence de la Commission.

[7] M<sup>e</sup> Dallaire soumet que la preuve obtenue lors de son enquête n'a pas permis d'établir que madame Poissant avait un intérêt personnel ou pécuniaire dans l'immeuble au moment des discussions et des délibérations qui auraient pu avoir lieu les 8 septembre, 5 octobre et 2 novembre 2015.

[8] De plus, les éléments recueillis lors de son enquête démontrent que les modifications réglementaires projetées ne sont pas de nature à procurer un avantage pour cet immeuble.

[9] Le procureur de madame Poissant, M<sup>e</sup> Cantin appuie la demande de mettre fin à l'enquête et dépose une copie de l'entente de séparation et du jugement de divorce. La Commission met sous scellé le jugement de divorce et ses annexes.

## ANALYSE

[10] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[11] Le rôle du procureur indépendant est de faire enquête afin de recueillir et présenter, lors de l'instruction de la demande d'enquête, les éléments de preuve pertinents et admissibles.

[12] Celui-ci n'est pas un poursuivant mais un officier indépendant dont le rôle est d'appuyer la Commission dans sa mission de recherche de la vérité.

[13] De la même manière, le rôle de la Commission est de décider au terme de la preuve présentée lors de l'audience par le procureur indépendant et par l'élu, si l'élu faisant l'objet de la demande d'enquête a commis ou non les manquements qu'on lui reproche.

[14] Le procureur indépendant peut présenter en tout temps, une demande de mettre fin à l'enquête, s'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant établir les manquements reprochés, malgré son enquête.

[15] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations fournies quant aux démarches effectuées par le procureur indépendant.

[16] Après examen de ces éléments et informations, la Commission est convaincue qu'au moment des votes, l'intérêt de madame Poissant n'est pas réel et palpable. Elle ne peut s'être trouvée en situation de conflit d'intérêts.

[17] En effet, la Commission a déjà décidé<sup>3</sup> que l'intérêt pécuniaire doit être réel et palpable et non, éventuel ou hypothétique.

[18] Pour ces motifs, la Commission est d'avis qu'il est inutile de tenir une instruction de la demande et qu'il y a lieu de mettre fin à l'enquête.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCUEILLE** la demande de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élue Patricia Poissant dans le présent dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président et  
Juge administratif

M<sup>e</sup> Nicolas Dallaire  
D'ARAGON DALLAIRE  
Procureur de la Commission

M<sup>e</sup> Odette Gagné  
GAGNÉ VÉZINA AVOCATS  
Procureure de l'élue

TU/lg

COPIE CONFORME  
Ce 3<sup>e</sup> jour d'août 2017  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.

3. Bielen, CMQ-65324, 5 août 2015, par. 15-16-18-21-22. Voir au même effet, Dignard, CMQ-64717, 31 janvier 2014.